



BOURSE ALTERATION CUTANEE 2010

REGLEMENT

Article 1 : Objet

La bourse Altération cutanée a pour objet de permettre la réalisation d'un **travail original** de recherche **portant sur la cicatrisation cutanée de plaies ou autres lésions de la peau** et visant à

- améliorer la qualité de la vie des patients (efficacité et/ou tolérance et/ou confort du traitement et des soins)

ou

- mieux connaître les mécanismes de cicatrisation.

Le projet de recherche peut être une étude clinique ou épidémiologique, ou encore une recherche fondamentale.

Son montant est de **10.000 (dix mille) euros**, versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux selon les conditions décrites à l'article 6.

Article 2 : Candidatures

2.1. Les candidats doivent être médecins, pharmaciens ou étudiants préparant une thèse d'université ou un DEA, et doivent exercer en France

2.2. Les candidatures peuvent être individuelles ou collectives.

2.3. Le personnel du Groupe COLOPLAST n'est pas admis à concourir.

2.4. Les membres du jury (comité technique défini à l'article 3.1.) et du comité exécutif de la Fondation Coloplast pour la Qualité de la Vie ne sont pas autorisés à concourir personnellement.

2.5. L'exclusion ne frappe pas les établissements, organismes ou associations auxquels peuvent appartenir les membres du comité technique, ni les autres personnes appartenant à ces mêmes établissements, organismes ou associations.

2.6. Les dossiers de candidature, dactylographiés et exclusivement transmis sur le formulaire disponible auprès du secrétariat de la fondation, accompagnés d'un curriculum vitae et de la liste éventuelle des publications sur le thème et du descriptif détaillé du projet, doivent être adressés au secrétariat de la Fondation Coloplast pour la Qualité de la Vie - Les Jardins du Golf - 6 rue de Rome - 93561 Rosny sous Bois cedex - et être postés **au plus tard le 17 Avril 2010.**



Article 3 : Sélection des candidatures

3.1. Jury = Comité technique

3.1.1. Le comité technique, constitué en jury, a pour mission de se prononcer sur les dossiers de candidature.

3.1.2. Il est constitué de personnalités reconnues pour leur compétence dans le domaine concerné, désignées par le comité exécutif et réparties en deux collèges : collège dermatologues et collège pluridisciplinaire.

3.1.3. Le Président du jury est nommé parmi les membres du jury pour une durée de 3 ans. Au terme de son mandat, le Président sortant demeure membre du comité technique.

3.1.4. Les membres du jury sont renouvelés par tiers de chacun des collèges tous les 3 ans, sous le contrôle du Président dudit comité. Les critères de désignation des membres sortants sont, par ordre de priorité décroissante :

- présence à moins de 2 séances de délibération au cours de la période triennale
- tirage au sort parmi les membres les plus anciens.

3.2. Critères d'évaluation

Le comité technique considèrera en priorité :

- l'originalité des projets présentés,
- leur niveau scientifique,
- la qualité du service que les projets sont censés apporter à des personnes souffrant d'une altération cutanée,
- ainsi que la faisabilité compte tenu des contraintes budgétaires et des possibilités de mise en oeuvre à la portée des auteurs, le but de la Fondation Coloplast pour la Qualité de la Vie étant de soutenir des projets susceptibles d'aboutir à des réalisations effectives dans un délai raisonnable.

Article 4 : Pouvoirs et obligations du jury

4.1. Les membres du jury s'engagent à participer à une séance de délibération sur les dossiers de candidature ou à se faire dûment représenter par un autre membre du jury. Les convocations leur seront adressées avec un délai d'au moins 2 mois.

4.2. Ils s'engagent à examiner tous les dossiers de candidature et à se prononcer sur leur qualité. Les membres du jury s'autorisent à faire appel à un expert s'ils souhaitent avoir des renseignements supplémentaires sur un sujet particulier.

4.3. De façon exceptionnelle, le jury peut décider de ne pas attribuer la bourse prévue à l'article 1 ou de répartir son montant entre plusieurs lauréats.



4.4. Les décisions du jury sont prises à la majorité, à condition qu'au moins un tiers de ses membres, dont le Président, soient effectivement présents. Si ces conditions n'étaient pas remplies, le jury devrait se réunir à nouveau. En cas de partage, la voix du Président du jury est prépondérante.

4.5. Les décisions du jury sont définitives, sauf avis contraire du Président de la Fondation de France ou du comité exécutif de la Fondation Coloplast pour la Qualité de la Vie

4.6. Le lauréat devra être désigné au plus tard le 26 Novembre 2010.

4.7. Les fonctions des membres du jury sont bénévoles, sous réserve de l'indemnisation des frais de déplacement et d'hébergement exposés par les intéressés à l'occasion des réunions.

Article 5 : Rôle du comité exécutif

5.1. Le comité exécutif de la Fondation Coloplast pour la Qualité de la Vie s'engage à transmettre aux membres du jury tous les dossiers de candidature qui lui seront adressés avant la date de clôture prévue à l'article 2.6.

5.2. Le comité exécutif de la Fondation Coloplast pour la Qualité de la Vie met un secrétariat à la disposition du jury.

5.3. La Fondation Coloplast pour la Qualité de la Vie prend en charge l'organisation matérielle des réunions : convocations, réservations de salle, etc.

5.4. Les membres du comité exécutif peuvent assister aux réunions du jury sans toutefois prendre part au vote.

5.5. Le comité exécutif entérine la décision du jury désignant les bénéficiaires de la bourse.

5.6. Sauf avis contraire du Président de la Fondation de France, le comité exécutif de la Fondation Coloplast pour la Qualité de la Vie s'engage à faire verser la subvention au bénéficiaire désigné par le jury.

Article 6 : Conditions de versement de la bourse

6.1. Premier versement de 800 euros, à titre d'acompte, dans les 3 mois suivant la désignation du lauréat.

6.2. Versements suivants sur justificatif de l'état d'avancement du projet, des dépenses engagées ou devis explicatifs des frais prévus suivis de factures de régularisation, chaque versement ne pouvant être inférieur à 800 euros.

6.3. La durée totale d'apurement du compte ne pourra excéder 30 mois à compter de la date du 1er versement.

6.4. Dans tous les cas, les chèques seront émis par la Fondation de France.



Article 7 : Propriété

Le travail effectué par le lauréat avec le soutien de la bourse est sa propriété. Le lauréat s'efforcera de publier les résultats de ses travaux dans des revues scientifiques de bon niveau. Les publications devront mentionner le soutien de la Fondation Coloplast pour la Qualité de la Vie. Le lauréat accepte d'autoriser la Fondation Coloplast pour la Qualité de la Vie et les Laboratoires Coloplast à porter à la connaissance du public son projet et les résultats obtenus, la nature du support et le texte étant soumis à son accord préalable.